

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de Sainte Catherine du Val des Ecoliers à Paris, Intimez & Deffendeurs.

CONTRE Marie-Genevieve Beaufire, femme de Nicolas le Sffier.

Jean Pierre Carenda, Remond Dugary, Louise Deneft sa femme, fille de Simon Deneft & de Marie-Jeanne Carenda, Pierre Sanry, Marie-Thereze Carenda sa femme, tous Heritiers, representans Jean-Pierre Carenda & Geneviéve Buirette sa femme, Appellants & Demandeurs.

LES differentes Appellations & demandes qui composent un Procés considerable, se peuvent reduire à deux ou trois questions qu'on peut appliquer à ce qui est reglé par deux Sentences principales & à une demande incidente.

La premiere du 29 Juillet 1721. La seconde du 10 May 1724. La demande incidente est formée par Requeste du 9. Fevrier 1726. afin de nouveau compte.

La premiere Sentence ordonne l'execution d'une transaction du 10. May 1709. & que les Intimez suivant leurs offres, payeront à Geneviéve Beaufire 100. liv. pour les années marquées par la Sentence, en raportant par elle les consentemens & main-levées de ses Créanciers; elle compense les dépens & ordonne que les Intimez Créanciers Privilegiez les employeront en frais & mises, ensemble les frais de saisie Arrest par eux faits; elle a la même disposition pour Geneviéve Beaufire pour les frais par elle faits. *Au 1er Sac in B.*

La seconde Sentence du 10. May 1724. n'ordonne autre chose sinon que les Heritiers Carenda fourniront de debats contre les comptes communiqués & representés de la gestion faite par les Intimez en execution de la transaction du 10. May 1709.

Par la Requeste du 9. Fevrier 1726, Geneviéve Beaufire & les Carenda reünis ensemble, demandent un nouveau compte general de la gestion faite par les Intimez en execution de la transaction du 10. May 1709.

Pour donner une intelligence exacte de ces appellations & de ce qui fait la matiere des contestations d'entre les partyes; les Intimez observeront qu'en l'année 1634. ils ont délaissé aux Auteurs de deffunt Jean-Pierre Carenda par Bail amphiteotique pour quatre-vingt-dix neuf années, une Maison à eux appartenante; size ruë S. Antoine, moyennant 330. liv. de rente fonciere de Bail d'heritage & un sols trois deniers de cens.

Il est établi au procés, que depuis vingt années, les Intimez ont esté obligés de poursuivre les heritiers Carenda pour le payement de la rente fonciere, & dés l'année 1705 Geneviéve Beaufire, veuve Carenda a fait saisir réellement cette Maison, la saisie réelle en ayant esté portée aux Requestes du Palais, les Intimez y ont formé opposition afin de charge & par Sentence Contradictoire du 31. Janvier 1709. il a esté ordonné que la Maison ne seroit venduë qu'à la charge par l'Acquereur de continuer la rente fonciere de 330. liv. & que sur le prix des Baux judiciaires, les Intimez seroient payés des arrerages à eux dûs & Geneviéve Beaufire condamnée aux dépens. *A la production faite suivant l'Arrest du 13 Fevrier 1726. in C. sixiéme piece.* *A la même production in F.*

Il est justifié au Procés qu'en l'année 1706. les Proprietaires de la Maison en devoient 1320, liv. d'arrerages. *A la même production in C.*

La saisie réelle de cette Maison & les baux judiciaires suivans alloient à la consommer en frais.

Et quoyque l'interest des intimez fut, en suivant le decret, de se rendre adjudicataires du restant du Bail amphiteotique, neantmoins par charité, & les Apellants en conviennent par leurs écritures, que les Intimez ont provoqué la main-levée de la saisie réelle & des oppositions qui y avoient esté formées, & sur cela il a esté fait la transaction du 10. May 1709.



Au 1er Sac in B. En voicy l'économie, Geneviéve Beaufire faififfante, donne main-levée de fa faifie réelle, les oppofants de leurs oppofitions.

Il eft porté que fur les Loyers de la Maifon les frais Privilegiez, tant des Intimez que de Geneviéve Beaufire, feront prélevés, & aprés qu'ils auront efté acquittées, l'on convient qu'il fera payé à Geneviéve Beaufire 100 l. par chacun an, & enfuite que les frais faits par le Sieur Gaudion luy feront payés ; qu'aprés les intimez feront payés du courant de leur rente.

Enfuite que le reftant des Loyers écheus & à écheoir fera partage d'année en année jufqu'au payement final, fçavoir moitié aux Intimez à imputer fur leurs anciens arrerages & l'autre moitié au Sieur Gaudion.

Par la même tranfaction, les Intimez font autorifés de faire & renouveller les Baux de la Maifon.

Au 1er Sac in B. Par les Sentences des Requeftes du Palais des 31. May & 22. Juillet 1709. la tranfaction a efté homologuée tant avec Geneviéve Beaufire qu'avec Pierre Nicolas Carenda, Sanry fa femme, Simon Deneft tuteur de fa fille, Heritiere de Marie Carenda fa femme & Conforts, heritiers de Jean Pierre Carenda.

Les Intimez ont executé la Tranfaction ; ils ont paffé les Baux, les Heritiers Carenda prefens ou appellés, ils ont menagé l'Intereft des Créanciers & fait faire les réparations de la Maifon avec cette circonfpection, que par le Bail du 5. Decembre 1710. ils ont efté *Au 1er Sac de l'inftance de compte in D.* autorifés de les faire ; faire le marché avec les Ouvriers & en tirer Quittances ; & d'ailleurs que les réparations ont efté autorifées par les confentements particuliers des Heritiers Carenda & les Memoires par eux arreftés.

En execution de cette Tranfaction, les Intimez ont perceus les Loyers, ils ont fait les diligences neceffaires contre les Locataires pour les faire payer, dans le bail renouvellé le 21 Octobre 1713, les heritiers Carende ont eux-mêmes demandé compte, les Intimez leur ont prefenté l'eftat, & ne l'ayant point voulu arrefter fe connoiffans débiteurs.

In F. 1er Sac de l'inftance de compte. C'eft ce qui a obligé les Intimez de fe pourvoir en Juftice où ils ont obtenu Sentence le 13. Juin 1714. qui de leur confentement a ordonné que le compte feroit affirmé, ce qui a efté fait pardevant Monfieur Nigot Confeiller en la Cour, Commiffaire aux Requeftes du Palais le 17. Aouft 1714. en execution le Compte a efté apuré par Sentence *Idem in L.* du 29. Aouft 1714. & les Intimez fe font trouvez en avance de 2526 liv.

Voicy quel a efté le procedé de Geneviéve Beaufire, de fes beaufils & de leurs Créanciers, au lieu par eux de laiffer toucher aux Intimez les Loyers de la Maifon, ils ont faifi & fait faire des faifies entre les mains des Locataires, c'eft ce qui a produit une nou*In B. 1er Sac fur l'apel de la Sentence du 9 Juillet 1721. in H.* velle conteftation en Juftice, ou Geneviéve Beaufire a demandé le 30. Avril 1716. l'interpretation de la Tranfaction du 10 May 1709 ce qui a fait une involution de Procedures, fur lefquelles il eft intervenuë Sentence le vingt-fept Mars 1717. portant que les Intimez reprefenteroient les Baux & rendroient compte depuis le 20. Mars 1713. ce qui a efté executé, l'eftat du compte a efté préfenté & affirmé le 18. Aouft 1717. aux termes duquel les Intimez eftoient Créanciers de 1685 liv. 16. f. 8. den.

Depuis Geneviéve Beaufire a demandé la communication du premier compte clos le 29. Aouft 1714. & les pieces juftificatives, elle a efté ordonnée par Sentence du 22. *Au 1er Sac in Q.* Avril 1719. en confequence Geneviéve Beaufire a attaqué par forme de debats trois Articles, l'un de 312. liv. un fecond de 87 liv., & un troifiéme de 715 liv. & depuis la Cour trouvera des procedures immenfes & des conteftations ; mais fans aucun moyen, parce que les Intimez ont toujours efté en avance, & les Appellants toujours en demeure de payer ce qui eft dû, foit pour les deniers avancez par les Intimez, foit pour les arrerages de la rente de 330. dont eft queftion.

C'eft en cet eftat qu'eft intervenuë la Sentence du 29. Juillet 1721. qui a faifi la Cour par l'Appel qui en a efté interjetté par Geneviéve Beaufire, & qui eft le premier fur lequel il s'agit de prononcer.

Cette Sentence contient une efpece de Provifion.

Voicy fa difpofition qui eft feule fuffifante pour en prononcer la confirmation.

Elle ordonne que les Intimez payeront à Geneviéve Beaufire la fomme de 100. liv. par eux offerte, enfemble les années écheuës depuis jufqu'au 20. May 1721. & continuer à l'avenir d'années en années fuivant la Tranfaction du 10. May 1709. & outre de payer à Geneviéve Beaufire 300. liv. pour les années 1710. 1711. & 1712. en trois payemens égaux de fix mois en fix mois, en raportant par elle les confentemens & main-levées de

ses Créanciers, dépens compensez que les Intimez & Geneviéve Beausire employeront en frais & mises d'execution.

Il est difficile de concevoir le motif de l'Appel, car il y a deux raisons pour lesquelles Geneviéve Beausire n'estoit point payée des 100. liv.

La premiere que l'on peut dire la seule suffisante, estoient les saisies & opposition sur elle formées à la Requeste de ses Créanciers, & ses empéchemens entre les mains des Locataires pour empêcher ses Créanciers de toucher.

La seconde, que les Intimez n'avoient point receu, ce qui neantmoins ne les auroit pas empêché de payer & d'avancer, si Geneviéve Beausire avoit esté libre de recevoir.

Voicy l'execution qui a esté faite de cette Sentence de la part de Geneviéve Beausire, elle même le 27. Juin 1721. a fait faire une sommation aux Intimez de payer aux Sieurs Foulon & Janelle ses Créanciers. *Au 6me Sac sur l'apel de la Sentence du 29 Juillet 1721.*

Le 17. Octobre 1721. en consequence des consentemens & mains levées raportées par Geneviéve Beausire des 20 Septembre 8 & 13 Octobre 1721. les Intimez ont payé la somme de 600 liv. & les 5. May & 4. Juillet 1722. 300 liv. & cela de l'avance de leur deniers. *Idem au 7me Sac in C.*

Il resulte de là une fin de non-recevoir indubitable contre l'Appel interjetté par Geneviéve Beausire de la Sentence du 29. Juillet 1721. puisqu'elle même en a demandé l'execution & qu'estant en demeure de raporter les mains levées de ses Créanciers, elle ne l'a fait que le 17 Octobre 1721. auquel temps suivant la sommation faite à sa Requeste, les Intimez ont pleinement satisfait à la Sentence de leur propres deniers, les Locataires ayans esté empechés de vuider leurs mains par les saisies des Créanciers des Appellants. *Au 25e Sac de l'instance de compte.*

C'est en cet estat que s'est formée la derniere instance de compte portée aux Requestes du Palais en 1721.

Là, les Intimez ont donc présenté le troisiéme compte de leur regie, il a esté apointé par Sentence du 27. Janvier 1722. sur la propre demande des Carenda, Geneviéve Beausire a esté appellée pour voir declarer la Sentence qui interviendroit commune, les autres Carenda sont intervenu aux termes du compte, les Intimez sont Créanciers & en avance, & il leur est dû aujourd'huy plus de 2217. liv. sans les arrerages courans de la rente de 330 liv. *Au 3me Sac de l'instance de compte in A.*

Les Appellans ont esté sommés par differentes procedures de fournir de debats sur les deux Comptes raportés en l'instance dont le dernier contient le reliquat de ce qui est dû aux Intimez pour la gestion qu'ils ont faite en execution de la Transaction du 10. May 1709. montant comme il vient d'estre observé à 2217. liv.

C'est donc sur toute cette procedure qu'est intervenuë la Sentence du 10. May 1724. dont est Appel, par laquelle il a esté ordonné que les Carenda aussi bien que Geneviéve Beausire partie avec eux, fourniront de debats contre les comptes des Intimez.

Jusqu'à present on ne sçait point quels moyens les Appellans peuvent proposer pour soutenir un Appel aussi temeraire, lors qu'eux mêmes expliquent par leurs écritures & par leur Requeste du 9. Fevrier 1726. qu'il y a des obmissions, des erreurs & des doubles employs, mais ce n'est pas assez de les proposer, il faut les cotter ou par des griefs & par des debats & demandés, & cela article par article, suivant la disposition de l'Ordonnance sur la matiere de la reddition des Comptes Article 21.

En ce qui concerne la Sentence du 29 Juillet 1721. on a marqué cy-devant sa disposition outre les fins de non recevoir observées, on ne trouvera dans les volumes des écritures ny de Geneviéve Beausire, ny des Carenda aucun moyen d'Appel, car tout se réduit en un mot de sçavoir si les Intimez tiennent compte fidellement de ce qu'ils ont reçû des Loyers de la Maison dont est question, & s'ils justifient bien les Articles de leur dépense couchés dans leurs Comptes des 17. Aoust 1714. 27. Mars 1717 & 1721.

Les Intimez soutiennent qu'ils n'ont rien reçû au-delà de ce qui est employé dans la recepte de leur Compte, il faudroit pour justifier le contraire raporter des Quittances.

Ils soutiennent pareillement que toute la dépense de leurs Comptes est bien justifié article par article, que c'est une chicanne fomentée par le mary de Geneviéve Beausire, sollicitеur de Procés, dont le caractere est justifié par les Lettres que ce particulier s'est donné la liberté d'écrire contre les Intimez au Sieur Abbé de Sainte Geneviéve pendant le cours de l'nistance introduite aux Requestes du Palais, *Au 1er Sac in Z.*

Il resulte de ces observations que la demande, à ce que les Intimez rendent un nouveau compte general, est absurde & contre les regles ; au lieu que les Appellans doivent fournir de débats, ce qui marque que leur appel de la Sentence du 10 May 1710 est temeraire & mal fondé.

Il reste é expliquer, ce qui fait encore la matiere de quelques appellations sur les executoires de dépens obtenus par les Intimez Créanciers Privilegiez.

A cet égard la Cour sçait les regles & les Intimez ont offert de s'y conformer.

Les Appellations de taxe se renvoyent pardevant les anciens Procureurs de Communauté pour les regler & décider, c'est aussi ce que les Appellans ont demandé eux mémes, offrans de payer les frais & mises d'execution legitimement faits.

L'ancien Procureur, le plus severe que la Cour voudra choisir, jugera s'il y a excez ou erreur de calcul dans la taxe, & reglera les frais & mises d'execution qui sont adjugez & n'ont point encore esté taxés.

Les Intimez finiront par cette seule reflexion qu'ils ont esté mal reconnus de tout ce qu'ils ont fait en faveur des Appellans en sauvant la Maison qui leur appartient, de la consommation qui en auroit esté faite par la poursuite rigoureuse de la saisie réelle, qui en avoit esté faite par Geneviéve Beausire elle même; car outre les mauvaises contestations, on ne trouvera dans les écritures de tous les Appellans aujourd'huy tous réunis, que des injures & des invectives que la Cour n'autorisera pas.

Monsieur LE BOINDRE, *Raporteur.*

DROUART, Proc.

